

No. 35080

**Republic of Korea
and
Food and Agriculture Organization of the United Nations**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Korea and the Food and Agriculture Organization of the United Nations concerning the establishment of a trust fund to finance mutually agreed programmes and projects in developing countries. Rome, 19 December 1996

Entry into force: *19 December 1996 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Republic of Korea, 10 September 1998*

**République de Corée
et
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer des programmes et des projets convenus d'un commun accord dans les pays en voie de développement. Rome, 19 décembre 1996

Entrée en vigueur : *19 décembre 1996 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *République de Corée, 10 septembre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA AND THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF A TRUST FUND TO FINANCE MUTUALLY AGREED PROGRAMMES AND PROJECTS IN DEVELOPING COUNTRIES

Whereas the Government of the Republic of Korea (hereinafter referred to as "Government") supports the efforts of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (hereinafter referred to as "FAO") to improve the agricultural, economic and social conditions of developing countries;

Whereas in particular the Government and FAO desire to cooperate in the development of the agricultural condition and in the provision of technical assistance in the African Region and small island countries;

Whereas the Government is willing to contribute funds in the form of a Trust Fund (hereinafter referred to as "the Fund") to meet the costs of projects to be mutually agreed upon;

Whereas FAO shall be responsible under the term of this Memorandum of Understanding for the management of the funds contributed by the Government;

Now therefore, the Government and FAO hereby agree as follows:

Article I. Establishment of the Fund

1. The Government shall, in accordance with its relevant laws and measures and subject to budgetary appropriation, place at the disposal of FAO funds to be used by FAO to meet the costs of projects to be agreed upon between the Government and FAO. FAO will submit proposals and plans for the implementation of the projects to the Government to be agreed within three months after the signing of this Memorandum of Understanding.

2. FAO shall establish the Fund under the Financial Regulations and Rules of FAO for the receipt and administration of the aforesaid funds. The amounts appropriated by the Government for the purposes of this Memorandum of Understanding will be stated in US dollars which will be transferred to

FAO/UN Trust Fund US Dollar Account Number 490650/67/72

Banca Commerciale Italiana FAO Branch

Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome, Italy

quoting project GINC/INT/001/ROK in the bank advice.

3. The Fund and the activities financed therefrom shall, unless otherwise stipulated in this Memorandum of Understanding, be administered by FAO in accordance with the applicable FAO Regulations, Rules and Procedures. All financial accounts and statements shall be expressed in US dollars.

Article II. Utilization of the Fund

1. FAO shall commence and continue to conduct operations under this Memorandum of Understanding on receipt of the necessary Government's contributions to the Fund.

2. Thirteen(13) per cent of the Fund may be used by FAO for programme/project administrative cost.

3. FAO will not make any commitments above the amounts specified for expenditures in the individual project documents.

4. If unforeseen expenditures arise, FAO will submit a supplementary budget to the Government showing the further financing that will be necessary. If no such further financing is available, the cooperation provided to the projects under this Memorandum of Understanding may be reduced or, if necessary, terminated by FAO. In no event will FAO assume any liability in excess of the funds provided in the Fund.

Article III. Consultations

1. The Government and FAO shall have consultations in order to review the development of the projects under this Memorandum of Understanding, consider proposals for new activities and assess the priorities and financial requirements for their implementation.

2. The Government and FAO shall consider the results of evaluation and the recommendations made by the evaluation teams under Article VI.

3. FAO shall submit to the Government following documents for the consultations:

(a) Brief status reports on each approved and ongoing project including latest expenditure figure;

(b) Timetable and budget for each ongoing project for the coming year and indicative figures for disbursement for the subsequent years;

(c) Proposals for new activities containing a detailed project description, timetable and budget.

Article IV. Reports

1. FAO shall provide the Government with the following statements and reports prepared in accordance with the FAO accounting and reporting procedures:

(a) Annual work plan;

(b) Annual financial statements pertaining to the overall status of the annual contribution;

(c) Within six weeks after the completion of each project a terminal statement accompanied by a provisional financial statement, and a certified final statement as soon as all disbursements have been recorded in the final statement;

(d) Not later than six months after completion of each project a substantive report evaluating the performance of the project including assessment and, where appropriate, a description of follow-up action taken by governments and/or international organizations.

2. Delays in project execution of more than three months will be reported to the Government and accompanied by a revised work plan and budget.

Article V. Ownership

Ownership of equipment, supplies and other property financed from the Fund shall be vested in FAO. On termination of the individual projects, ownership shall be determined by consultations between the Government and FAO.

Article VI. Evaluation

The Government, FAO and recipients may organize joint evaluation of the activities financed from the Fund. Evaluation costs shall be covered by the Fund. Terms of reference and composition of the evaluation team shall be agreed upon by the Government and FAO at the consultations. Any recommendation arising from the evaluation will be considered at the subsequent consultations.

Article VII. Auditing

The Fund shall be subject exclusively to the internal and external auditing procedures laid down in the Financial Regulations, Rules and Procedures of FAO.

Article VIII. Entry into force - Termination

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of its signature and shall remain in force for three years. This Memorandum of Understanding shall continue to be in force thereafter for successive period of one year, unless terminated earlier by either Party upon three months' notice in writing.

2. On termination of this Memorandum of Understanding, the Fund will continue to be held by FAO until all expenditures incurred by FAO have been satisfied from the Fund. Thereafter, any surplus remaining in the Fund shall be returned to the Government unless otherwise agreed.

3. Amendments to this Memorandum of Understanding may be made at any time by agreement between the signatories.

In witness whereof, the undersigned, acting on behalf of the Government and FAO respectively, have signed the present Memorandum of Understanding in two originals in the English language.

For the Government of the Republic of Korea:

SHIN DOO-BYONG

For the Food and Agriculture Organization of the United Nations:

A. REGNIER

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE RELATIF À LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR FINANCER DES PROGRAMMES ET DES PROJETS CONVENUS D'UN COMMUN ACCORD DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé le "Gouvernement") appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé la "FAO") pour assurer l'amélioration de la situation agricole, économique et sociale des pays en développement;

Considérant en particulier que le Gouvernement et la FAO souhaitent coopérer au développement de l'agriculture et à la fourniture d'une assistance technique à la région de l'Afrique et aux petits pays insulaires;

Considérant que le Gouvernement est prêt à apporter une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale (ci-après dénommé "le Fonds") pour couvrir les coûts d'exécution de projets à convenir;

Considérant que la FAO sera responsable, en vertu du présent Mémoire d'accord, de la gestion de la contribution financière apportée par le Gouvernement,

Le Gouvernement et la FAO sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement du Fonds

1. Le Gouvernement mettra conformément à ses lois et mesures pertinentes et sous réserve des crédits budgétaires, des fonds à la disposition de la FAO pour couvrir les coûts des projets et programmes convenus entre le Gouvernement et la FAO. La FAO présentera au Gouvernement dans les trois mois suivant la signature du présent Mémoire d'accord des propositions et plans qui feront l'objet d'un accord.

2. Le Bureau établira le Fonds conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de la FAO pour la réception et l'administration desdits fonds. Les montants versés par le Gouvernement aux fins du présent Mémoire d'accord seront libellés en dollars des États-Unis et seront virés au

compte bancaire No 490650/67/72 en dollars des États-Unis du Fonds d'affectation spéciale de la FAO/ONU

Banca Commerciale Italiana FAO Branch

Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome, Italie

le projet GINC/INT/001 étant désigné dans l'avis bancaire.

3. Le Fonds et les activités financées par celui-ci seront, à moins de dispositions contraires du présent Mémoire d'accord, gérés par le Bureau conformément au Règlement

financier et aux Règles de gestion financière de la FAO. Tous les états et comptes financiers seront libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation du Fonds

1. Le Bureau commencera et continuera ses activités conformément au présent Mémoire d'accord dès la réception des contributions au Fonds.

2. Le Bureau pourra affecter treize (13) pour cent du Fonds aux dépenses d'administration des programmes ou projets.

3. Le Bureau ne prendra pas d'engagements financiers supérieurs aux montants spécifiés pour les dépenses dans les descriptifs de projets.

4. En cas de dépenses imprévues, la FAO présentera un budget supplémentaire au Gouvernement indiquant les ressources supplémentaires qui seront nécessaires. Si le financement supplémentaire n'est pas assuré, la FAO pourra réduire l'assistance aux projets prévue en vertu du présent Mémoire d'accord ou y mettre fin. En aucun cas, la FAO n'assumera d'engagement supérieur aux ressources fournies dans le cadre du Fonds.

Article III. Consultations

1. Le Gouvernement et la FAO se consulteront afin d'examiner l'évolution des projets exécutés conformément au présent Mémoire d'accord, d'étudier les propositions concernant de nouvelles activités et d'évaluer les priorités et les besoins financiers de l'année à venir.

2. Le Gouvernement et la FAO examineront les résultats de l'évaluation et les recommandations faites par l'équipe d'évaluation conformément à l'article VI.

3. La FAO présentera au Gouvernement les documents suivants pour les consultations :

a) De brefs rapports sur l'état d'avancement des projets approuvés et en cours, y compris les derniers chiffres concernant les dépenses;

b) Les calendriers et le budget pour chaque projet en cours pour l'année à venir et des chiffres indicatifs pour les paiements dans les années à venir;

c) Des propositions concernant de nouvelles activités qui contiennent des descriptifs détaillés, un calendrier et un budget.

Article IV. Rapports

1. Le Bureau fournira au Gouvernement les états et rapports suivants établis conformément aux procédures comptables et aux méthodes d'établissement des rapports de la FAO :

a) Un plan de travail annuel;

b) Des états financiers annuels se rapportant à la situation générale de la contribution annuelle;

c) Dans les six semaines suivant l'achèvement de chaque projet, un rapport de fonds final accompagné d'un état financier provisoire et un état final certifié dès que les décaissements ont été inscrits dans l'état final;

d) Dans les six mois au plus tard, suivant l'achèvement de chaque projet, un rapport de fonds évaluant l'exécution du projet, y compris son évaluation et, le cas échéant, une description des mesures de suivi prises par les gouvernements et/ou les organisations internationales.

2. Les retards de plus de trois mois dans l'exécution des projets seront notifiés au Gouvernement et seront accompagnés d'un plan de travail et d'un budget.

Article V. Propriété

La FAO demeurera propriétaire des matériels, fournitures et autres biens financés au moyen du Fonds. Lors de l'achèvement des projets, la question de la propriété sera déterminée par des consultations entre le Gouvernement et la FAO.

Article VI. Évaluation

Le Gouvernement, la FAO et les bénéficiaires peuvent procéder à une évaluation commune des activités financées par le Fonds. Les coûts de l'évaluation seront couverts par le Fonds. Le mandat et la composition de l'équipe d'évaluation feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la FAO lors de consultations, et toute recommandation issue de l'évaluation sera examinée lors de consultations ultérieures.

Article VII. Vérification des comptes

Le Fonds sera soumis exclusivement aux procédures de vérification interne et externe des comptes prévues dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de la FAO.

Article VIII. Entrée en vigueur - dénonciation

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera pendant trois ans. Il demeurera en vigueur pour des périodes successives d'un an à moins que l'une ou l'autre Partie ne le dénonce moyennant un préavis par écrit de trois mois.

2. À la dénonciation du présent Mémoire d'accord, la FAO conservera le Fonds jusqu'au paiement de toutes les dépenses encourues par la FAO. Tout solde restant dans le Fonds sera remboursé au Gouvernement à moins d'accord contraire.

3. Des amendements au présent Mémoire d'accord peuvent être apportés à tout moment par un échange de lettres entre les signataires.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom du Gouvernement et de la FAO respectivement, ont signé le présent Mémorandum d'accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

SHIN DOO-BYONG

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

A. REGNIER